|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/40 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale30 juin 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2017

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Citernes**

 Formes en coupe transversale de la section des réservoirs

 Communication du Gouvernement néerlandais[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique**: Il est proposé de permettre la construction des citernes visées à l’alinéa 6.8.2.1.14 a) avec des sections autres que celles qui sont mentionnées dans la note de bas de page 2) relative au paragraphe 6.8.2.1.18 et d’éviter les interprétations erronées. |
| **Mesure à prendre**: Introduire un nouveau paragraphe 6.8.2.1.29. |
| **Documents connexes**:Document informel INF.15 et paragraphes 23 à 25 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/138/Add.1 soumis à la session de printemps 2015, document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/20, document informel INF.8 et paragraphes 19 à 22 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146/Add.1 soumis à la session de printemps 2017. |
|  |

 Introduction

1. Au cours des débats que le Groupe de travail des citernes a tenus à la session de printemps 2017 concernant le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/20, pendant lesquels la question a été posée de savoir si un réservoir circulaire ayant une section dont une partie a été retirée reste un réservoir circulaire, il a été conclu que le paragraphe 6.8.2.1.18 pouvait donner lieu à des interprétations différentes. Il a également été dit que les progrès techniques ne devraient pas être entravés et que des écarts en matière de rayon et de courbure devraient être autorisés localement s’il peut être prouvé que le niveau de sécurité offert est équivalent.

 Proposition

2. Ajouter un nouveau paragraphe 6.8.2.1.29 libellé comme suit :

« *Compte non tenu des exigences du paragraphe 6.8.2.1.18, la forme de la section en coupe transversale des réservoirs prévue à l’alinéa 6.8.2.1.14 a) peut présenter, localement, des renfoncements ou des saillies, comme des puisards, des évidements ou des regards encastrés, qui peuvent être en tôle plate ou façonnée (concave ou convexe). Les bosses et autres déformations involontaires ne doivent pas être considérées comme des renfoncements ou des saillies*»*.*

 Justification

3. Les discussions concernant les réservoirs circulaires ayant une section inversée au‑dessus de la cinquième roue du semi-remorque a relancé les débats sur l’interprétation du paragraphe 6.8.2.1.18 et de sa note de bas de page 2. Le groupe de travail 2 du Comité technique 296 du CEN a formulé plusieurs observations concernant les dérogations au paragraphe 6.8.2.1.18 et à sa note de bas de page 2. Par exemple, depuis plusieurs dizaines d’années, les citernes pour produits pétroliers sont équipées de puisards faits de matériaux plats. En outre, les « évidements » doivent pouvoir accueillir des valves et dispositifs de mesures qui ne dépassent pas des contours des véhicules-citernes portant des petites citernes fixes utilisées pour le transport de livraison.

4. La présente proposition tient compte des résultats des débats que le Groupe de travail des citernes a tenus au cours de la session de mars 2017 (voir point 6 du rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146/Add.1) ainsi que des observations faites par le Groupe de travail 2 du Comité technique 296 du CEN. Son adoption s’impose pour que la nouvelle révision de la norme EN 13094, qui contient des modifications autorisant les renfoncements et les saillies sur les citernes à vidange par gravité, puisse être adoptée comme référence dans le RID et l’ADR.

5. La norme EN 13094 révisée, qui est encore en cours d’approbation, contiendra des détails suffisants pour réglementer la bonne réalisation des renfoncements et des saillies, notamment en ce qui concerne la taille, le placement dans une zone protégée, l’épaisseur des tôles et les calculs (MEF) permettant de déterminer les contraintes de construction. Le cas échéant ces détails pourraient aussi être intégrés dans le règlement lui-même. Étant donné que cette modification offrira de nouvelles possibilités, les réservoirs existants ne seront pas concernés et une mesure de transition ne sera pas nécessaire.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017, (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2017/40. [↑](#footnote-ref-3)